



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

archéologie

Question écrite n° 4885

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés d'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Créé à cette occasion, l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) a pour mission la préservation du patrimoine archéologique national en réalisant des opérations de terrain : le diagnostic et la fouille. Son intervention est obligatoire avant la mise en oeuvre de tout projet d'urbanisme présentant un risque pour le patrimoine archéologique, tel que les lotissements. Afin de financer les missions de l'INRAP, la loi a créé une redevance qui est due par tout aménageur public ou privé. Cette redevance est censée permettre la mise en oeuvre des moyens techniques nécessaires à la détection et à la sauvegarde par l'INRAP des éléments du patrimoine archéologique national. Or, il s'avère que les moyens financiers dont dispose cet établissement public sont insuffisants pour que sa mission soit conduite avec efficacité. De fait, de nombreux projets d'urbanisme se retrouvent bloqués dans l'attente de l'intervention de l'INRAP. La loi de janvier 2001 constituait une étape importante et une évolution majeure pour le domaine de l'archéologie préventive. Cependant, les moyens financiers qui ont alors été affectés aux missions nouvelles créées par la loi demandent une actualisation régulière au regard des besoins réels constatés sur le terrain depuis leur entrée en application. Aussi, il lui demande quelles mesures nouvelles il entend engager afin que l'INRAP soit doté des moyens financiers, techniques et humains nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Texte de la réponse

La loi du 17 janvier 2001 et ses décrets d'application ont pour objectif de donner une base juridique à l'archéologie préventive et de concilier les exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Lorsqu'un projet d'aménagement est susceptible d'affecter des vestiges archéologiques, des fouilles préventives sont réalisées afin que ces vestiges puissent être recueillis avant d'être détruits par les travaux projetés. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2001, ces opérations étaient réalisées par l'Association des fouilles archéologiques nationales (AFAN), cette association, contrôlée par l'Etat, établissait un devis qu'elle soumettait à l'aménageur à partir d'un cahier des charges établi par la direction régionale des affaires culturelles. Ce système ne reposait sur aucune base juridique et était vivement critiqué par les constructeurs, les aménageurs et la Cour des comptes. La loi, qui est entrée en application en février 2002, fixe le principe d'une prescription de fouille établie par l'Etat et confie à un établissement public, l'Institut national de recherches en archéologie préventive, le soin de réaliser les fouilles. Elle prévoit par ailleurs que l'archéologie préventive est, désormais, financée par une redevance payée par les aménageurs dont les travaux portent atteinte aux vestiges enfouis dans le sol. Le législateur a également prévu que le Gouvernement présenterait au Parlement, avant le 31 décembre 2003, un rapport sur l'exécution de cette loi. Les premières prescriptions de fouilles établies en application de cette loi soulèvent des difficultés dont l'Assemblée nationale et le Sénat se sont largement fait l'écho. Elles portent, entre autres, sur le caractère unilatéral de la redevance et sur son montant très élevé dans les communes rurales. C'est pourquoi, dès le 9 octobre dernier, le ministre de la culture et de la communication a chargé une mission d'étude, conduite par

M. Alain Van der Malière, d'engager la préparation de ce rapport et de lui proposer les éléments d'une réforme. Les modalités de calcul de la redevance seront, naturellement, examinées très attentivement à cette occasion. Le ministre de la culture et de la communication envisage de proposer des modifications de la loi portant notamment sur ses dispositions financières, en concertation avec toutes les parties prenantes, au début de l'année 2003.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4885

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3651

Réponse publiée le : 24 février 2003, page 1401